



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-004

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

# Sommaire

## Préfecture

90-2021-01-14-003 - Arrêté portant délégation de signature à ,M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires (8 pages)	Page 3
90-2021-01-14-004 - Mme Céline CARDOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par interim (5 pages)	Page 12
90-2021-01-15-001 - portant publication de la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires des 31 janvier et 7 février 2021 à Romagny-sous-Rougemont (commune de moins de 1000 habitants) (2 pages)	Page 18

Préfecture

90-2021-01-14-003

Arrêté portant délégation de signature à ,M. Jacques  
BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires

*Délégation de signature*

**ARRÊTÉ N°**  
portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN,  
Directeur Départemental des Territoires

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code du domaine de l'Etat ;  
VU le code de la route ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive ;  
VU le code de la commande publique ;  
VU le code rural ;  
VU le code forestier ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du Secrétariat Général Commun départemental du Territoire de Belfort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 listant les agents qui composent le secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental

VU l'avis favorable rendu en pré-CAR le 8 décembre 2020 et confirmé en CAR le 17 décembre 2020 ;

VU l'accord du Préfet de région en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, du secrétariat général commun départemental, service déconcentré à vocation interministérielle,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances relevant de la compétence de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1 les actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- Les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires.

- Les rapports produits dans le cadre des consultations relatives aux projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale prévues par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 et sa circulaire d'application du 3 septembre 2009.
- Les arrêtés et conventions signés portant attribution de subvention de plus de 50 000 euros.
- Les décisions et actes rédigés dans les domaines suivants :
  - 2.1 Gestion et conservation du Domaine Public Routier National
    - 2.1.1 Plan Général d'Alignement :
      - 2.1.1.1 Ouverture de l'enquête publique et parcellaire
      - 2.1.1.2 Arrêté approuvant la création ou la modification
    - 2.1.2 Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Loi 374 du 6/07/1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics).
    - 2.1.3 : divers :Notification des décisions d'abattage d'arbres après consultation de la Commission des Sites, Perspectives et des Paysages.
  - 2.2 Contentieux - Contrôle de Légalité des actes d'urbanisme
    - 2.2.1 Les lettres valant recours gracieux adressées aux maires
    - 2.2.2 Les déférés contentieux
    - 2.2.3 Présentation des observations écrites devant les juridictions administratives, pénales et civiles.
  - 2.3 Application du droit des sols et Urbanisme opérationnel
    - 2.3.1 Autorisations d'occupation des sols
      - 2.3.1.1 Permis de construire, d'aménager et de démolir, projets faisant l'objet d'une déclaration préalable

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-2 du Code de l'Urbanisme (CU); R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16	

### 2.3.1.2 Certificat d'urbanisme

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-1; R410-11; R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16.	

### 2.3.2 Urbanisme opérationnel

#### 2.3.2.1. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Création d'une ZAC à l'initiative de l'État	R311-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAC	R311-3 à 11 du CU
Signature des correspondances présentant un caractère de décision	R311-3 à 11 du CU

#### 2.3.2.2. Droit de préemption

Création des zones d'aménagement différé (ZAD)	R212-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAD	R212-4 du CU

#### 2.3.2.3 Plans Locaux d'Urbanisme

Avis sur PLU arrêté	L153-16 du CU
Lorsqu'un PLU doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible pour permettre la réalisation d'un nouveau PIG, le Préfet en informe la commune.	L153-54 du CU
Engagement de la procédure de mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt générale prévue à L153-54, le Préfet soumet pour avis, à l'organe délibérant, les pièces listées à l'article R153-14 du CU	R153-14 du CU
Arrêté préfectoral afin d'annexer d'office aux PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.	L153-60 du CU
Communication au Maire des prescriptions nationales ou particulières et des servitudes d'utilité publique applicables au territoire de sa commune, ainsi que des projets d'intérêt général	R132-1 du CU

#### 2.3.2.4 Schéma de Cohérence Territoriale

Signature de l'avis sur le projet de SCOT arrêté par délibération.	L143-20 du CU
Notification des modifications estimées nécessaires d'apporter au schéma, dans les 2 mois après transmission.	L143-25 du CU

#### 2.4. Construction et logement

Notification de l'inventaire aux communes concernées dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU	Art.55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
Prélèvement et constat de carence au titre de cet inventaire	Article L302-6 et L302-7 du CCH
Convention et avenant pour les délégations de compétences des aides à la pierre	Article L 301-5-1 du CCH Article 61 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004
Décision de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions	Article L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Documents relatifs au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'accord collectif départemental, aux expulsions locatives, au contingent préfectoral et au numéro d'enregistrement départemental unique ayant valeur décisionnelle	Article 2 de la loi n°90-449 du 31.05.1990 modifié Article L441-1-2 du CCH
Dérogation au dépassement de la valeur de base des opérations d'acquisition-amélioration financées à l'aide d'une subvention de l'État (PLA/I)	Article R331-1 II du CCH Article 8 (2ème alinéa) de l'arrêté du 5 mai 1995 modifié
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité pour l'acquisition-amélioration de logements existants avec l'aide de l'État	Article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2011
Dérogation au respect des caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements-foyers neufs ou acquis et améliorés avec l'aide de l'État	Article 10 de l'arrêté du 17 octobre 2011

#### 2.5. Aménagements et équipements ruraux

##### 2.5.1 Travaux d'équipement rural entrepris par l'État :

- déclaration d'utilité publique, arrêtés de mise à l'enquête et de cessibilité : ordonnance du 23 octobre 1958, n° 58-997, article 2.

##### 2.5.2 Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche) :

- opérations réalisées avec l'aide de l'État,
- décision accordant le concours de la Direction Départementale des Territoires à titre onéreux dans la limite du montant maximum des travaux, fixée par la réglementation en vigueur.

## 2.6. Environnement, Forêt, Eau

### 2.6.1 Forêts :

- Règlement de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci,
- Mise en valeur pastorale – créations d'associations foncières pastorales (Code Rural, article L 135-1 et suivants),
- Création de groupements pastoraux (CR article L113-3),
- Défrichement des forêts privées soumis à enquête publique (article R123-1 du code de l'Environnement),
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L 312-1) soumis à enquête publique,
- Défrichement des forêts privées, soumis à enquête publique (article R 123-1 du Code de l'Environnement),
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L312-1), soumis à enquête publique,
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L321-1 du CF),
- Direction de la lutte contre les incendies (article L321-4 du CF).

### 2.6.2 Chasse :

- Interdiction, pour une période n'excédant pas un mois, de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, ou le colportage de certaines espèces de gibier (article L424-12 du CE),

### 2.6.3 Pêche :

- Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, article R434-26 du Code de l'Environnement.

### 2.6.4 Police des eaux non domaniales :

- Toutes décisions résultant de l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et du décret 93-742 du 29 mars 1993 hors celles relatives à l'instruction des dossiers de déclaration,
- Arrêtés d'opposition à déclaration,
- Règlement et modifications des règlements existants.

## 2.7 Activités agricoles, périurbaines et de l'aménagement du territoire :

- Arrêté de constitution de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Refus d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n°54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955),
- Refus d'autorisation d'exploiter (article 188-5 du CR),
- Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de la Communauté Économique Européenne bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n° 63-1010 et arrêté du 10 octobre 1963).

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme),
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes, d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à taux plein, soumis pour avis au directeur régional (RBOP) du ministère concerné.
- j) entretiens professionnels,
- k) propositions de promotion des agents,

### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pour toutes les décisions déconcentrées relatives :

- aux documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- aux marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la direction départementale des territoires

### ARTICLE 6:

M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 JAN. 2021,

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-01-14-004

Mme Céline CARDOT, Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par  
interim

*Délégation de signature DDCSPP*

**ARRÊTÉ N°**

portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code du sport,

VU le code du tourisme,

VU le code du commerce,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du Secrétariat Général Commun départemental du Territoire de Belfort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 listant les agents qui composent le secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental

VU l'avis favorable rendu en pré-CAR le 8 décembre 2020 et confirmé en CAR le 17 décembre 2020 ;

VU l'accord du Préfet de région en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, du secrétariat général commun départemental, service déconcentré à vocation interministérielle,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) placées au sein des services de la région académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports placés au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, dont notamment les amendes prononcées en application de l'article L.531-6 du code de la consommation, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions.

### ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1er les actes, documents et décisions suivantes :

en matière de cohésion sociale :

- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- les lettres d'injonction de mise en conformité,
- les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure de fermeture d'établissement ou d'interdiction d'exercer,
- les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif.

en matière de protection des populations :

- les arrêtés de réquisition,
- les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif.

### ARTICLE 3 :

Sont également exclues de la délégation de signature prévue à l'article 1er, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Parlementaires, aux Présidents du Conseil départemental et de Grand Belfort communauté d'agglomération, au Maire de Belfort ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous couvert du préfet ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

#### ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
- j) les entretiens professionnels,
- k) les propositions de promotion des agents

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim, pour toutes les décisions déconcentrées relatives :

- aux documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- aux marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Les décisions prises sur le fondement du h) qui entraînent une augmentation de la quotité de travail, ainsi que celles prises sur le fondement du i), sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

#### ARTICLE 6:

Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

#### ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 8 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 JAN. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

# Préfecture

90-2021-01-15-001

portant publication de la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires des 31 janvier et 7 février 2021 à Romagny-sous-Rougemont (commune de moins de 1000 habitants)

ARRÊTÉ n°

Portant publication de la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires des 31 janvier et 7 février 2021 à Romagny-sous-Rougemont (commune de moins de 1000 habitants)

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral ;

Vu la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n° 90-2020-12-18-004 du 18 décembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal pour la commune Romagny-sous-Rougemont.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Les candidatures individuelles aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Romagny-sous-Rougemont sont les suivantes :

- **Mme FEBRER Tiffany épouse : WELLER**
- **M. MAHMUTOVIC Irfane**

Article 2 :

Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint suppléant pour le maire empêché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et affiché en mairie.

Fait à Belfort, le **15 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire Général



Mathieu GATINEAU